

DECRET N° 92-32 du 14 février 1992

portant dissolution et liquidation
de la Société Nationale de Boissons
"LA BENINOISE".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Décision N° 91-042/HCT/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU La Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU Le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret N° 89-242 du 26 Juin 1989 portant approbation des statuts de la Société Nationale de Boissons "LA BENINOISE" ;
- VU Le Décret de cession des actifs de la Société Nationale de Boissons "LA BENINOISE" signé le 31 Janvier 1992 entre la République du Bénin et le Groupe CASTEL-BGI ;
- SUR Proposition conjointe du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et du Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 Février 1992 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N° 89-242 du 26 Juin 1989 portant approbation des statuts de la Société Nationale de Boissons "LA BENINOISE"

Article 2.- La Société Nationale de Boissons "LA BENINOISE" est dissoute conformément à l'article 32 des Statuts-types des Sociétés d'Etat annexés à la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 susvisée.

Article 3.- Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises nomeront conjointement par Arrêté un Liquidateur pour "LA BENINOISE" et détermineront les conditions de sa rémunération.

Article 4.- Le Directeur Général de "LA BENINOISE" cesse ses fonctions à la date de passation de service au Liquidateur qui doit être effective dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de signature du présent Décret.

Toutefois, la responsabilité du Directeur Général de "LA BENINOISE" demeure engagée pour les opérations comprises dans sa gestion jusqu'à l'arrêt définitif et l'approbation par les Autorités Compétentes des comptes de la Société pour les exercices concernés par sa gestion.

Article 5.- Le Directeur Général de "LA BENINOISE" est tenu de prendre toutes les dispositions en collaboration avec le Liquidateur pour arrêter les comptes de la Société Exercice 1991 au plus tard le 30 Avril 1992.

Article 6.- Le Directeur Général de "LA BENINOISE" est tenu de répondre à tout moment à toute convocation du Liquidateur pour les besoins du service.

Il en est de même pour toute personne dont la compétence lui est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

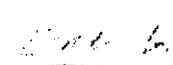
Article 7.- Le Liquidateur devra rendre compte au Ministre du Plan et de la Restructuration Economique chargé d'exercer sur lui la tutelle de l'Etat, de l'avancement de ces travaux au moins une fois par mois.

Article 8.- La Liquidation devra être impérativement clôturée pour le 30 Juin 1992 au plus tard.

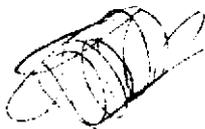
Un rapport de fin des travaux devra être soumis au Gouvernement.

Article 9.- Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, le Ministre de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 14 février 1992
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

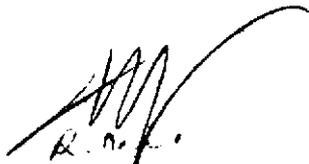

Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



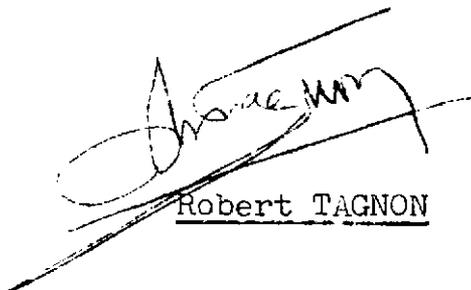
Désiré VIEYRA

Le Ministre de l'Industrie, des
Petites et Moyennes Entreprises,



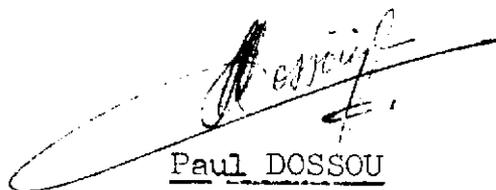
Rigobert O. LADIKPO

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,



Robert TAGNON

Le Ministre des Finances



Paul DOSSOU

Ampliatiions : PR 6 CS 1 MEMSGPR 4 MIPME-MPRE-MF 12 AUTRES MINISTERES
12 DEPARTEMENT SGG 4 DB-DCOF-DSDV-DI 5 "BENINOISE 4 CCIB 2 DAN-BN-
FASJEP-INE-ENA 5 DCCT-GCONB-CSM-IGE 4 JO 1.-